

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNER
SUR TROIS PLACES DE STATIONNEMENT AU NIVEAU DU 11 RUE DES LOGES**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande formulée le 9 novembre 2022 par l'entreprise ESPACE DECO, domiciliée 9 rue de la Chapelle Saint Antoine – 95300 ENNERY – Tél : 01 30 30 53 58, en vue d'exécuter des travaux de création d'une terrasse au-dessus de l'Espace Chouchena,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant cet espace public,

Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture partielle de ce lieu au droit du chantier,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation piétonne

Les travaux de création d'une terrasse au-dessus de l'Espace Chouchena, au niveau du n°11 rue des Loges, seront exécutés par l'entreprise ESPACE DECO :

Pendant la période du 14 au 25 novembre 2022 de 8h à 17h

Durant cette période, la circulation piétonne et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux.

Suite de l'arrêté 2022.484

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- ☞ Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier,
- ☞ La zone de chantier devra être protégée par la mise en place d'un périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ESPACE DECO sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX Tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Règlements

Le non-respect des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être affiché 48h00 avant le début des travaux et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 6 : Recours

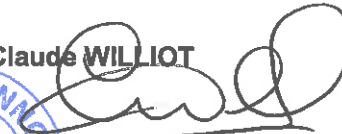

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 09 novembre 2022

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale
En charge des Travaux et de la Voirie


Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 15 Novembre 2022